



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIL'MER

Rue du Grand Large
Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie
85800 Givrand

Références : D24.0233
Code AIOT : 0100001989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement FIL'MER implanté Rue du Grand Large Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie 85800 Givrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la mise en service de l'usine au mois de janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIL'MER
- Rue du Grand Large Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie 85800 Givrand
- Code AIOT : 0100001989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fil'Mer exploite une usine de découpe, filetage et conditionnement de poissons frais sur la commune de Givrand.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation de l'installation conformément au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions constructives - autres locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	1 mois
10	Panneaux photovoltaïques - Plan schématique	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I - 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet
11	Ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart majeur n'a été relevé lors de l'inspection.

L'exploitant doit toutefois établir une liste exhaustive des modifications réalisées lors de la construction de l'usine par rapport aux données contenues dans le dossier de demande d'enregistrement 2022 et les porter à la connaissance du préfet. A cette occasion, il convient notamment de justifier que le dimensionnement des ressources en eau et du bassin de confinement des eaux d'extinction n'est pas remis en question.

Quelques écarts ont été relevés mais ces derniers peuvent être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de l'installation conformément au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la surface du local de stockage des emballages et du sas cartons étaient plus élevées que les surfaces indiquées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2022. D'autres différences ont été constatées par rapport au dossier (liste non exhaustive) : - Nombre d'exutoire de désenfumage du local de stockage (installation de 3 exutoires au lieu de 2 prévus) - Absence des 2 locaux de charge Ces modifications constituent un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications sur un site soumis à enregistrement sont encadrées par l'article R.512-46-23 alinéa 2 du code de l'environnement, qui indique : « <i>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et descripteurs fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</i> ». L'exploitant doit donc transmettre au préfet de la Vendée un rapport de porter à connaissance sur toutes les modifications intervenues entre le projet et l'installation réalisée. Les éléments transmis devront permettre de juger du caractère substantiel ou non des modifications. Il apparaît également

nécessaire que l'exploitant transmette des plans du site à jour et une éventuelle mise à jour de l'analyse de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable (AMPG 2221 du 23 mars 2012), notamment sur les calculs D9/D9A selon les évolutions des surfaces des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des zones à risque, daté du 8 février 2022. Il s'agit d'un plan issu du dossier de demande d'enregistrement du site de 2022.

Ce plan n'est pas à jour car les 2 locaux de charge n'ont pas été implantés (cf. point de contrôle n°1), ce qui constitue un écart à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives - locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan DOE d'implantation des

panneaux et portes isothermes du 12 avril 2024 de la société Sermiexia, l'ensemble du DOE de l'usine et une attestation de la société Efectifs pour les murs non porteurs intérieurs et extérieurs de type DECAROC 050 FW.

Les éléments transmis étant trop nombreux, il n'a pas été possible de conclure sur la conformité de la prescription lors de l'inspection.

Il a toutefois été vu lors de l'inspection que la porte d'accès au local de stockage des emballages était de caractéristique EI2 120 C (plaque d'identification visible sur la porte) et munie d'un dispositif ferme-porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, plans, extrait de DOE, etc...) pour justifier :

- du caractère REI 120 des parois des locaux à risque incendie jouxtant les autres locaux.
- que les murs extérieurs des locaux à risque incendie sont bien construits en matériaux A2s1d0.
- que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique (sauf pour la porte d'accès au local depuis la zone linge propre, qui a été vue lors de l'inspection).
- que la structure est a minima R15
- que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives - autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

Constats :

Comme pour le point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations

classées un plan DOE d'implantation des panneaux et portes isothermes du 12 avril 2024 de la société Sermiexia, l'ensemble du DOE de l'usine et une attestation de la société Efectifs pour les murs non porteurs intérieurs et extérieurs de type DECAROC 050 FW.
Les éléments transmis étant trop nombreux, il n'a pas été possible de conclure sur la conformité de la prescription lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, plans, extrait de DOE, etc...) pour justifier : - que les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) - que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique - que la structure est a minima R15 - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». [...]

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

[...]

Constats :

Le site dispose de 2 accès depuis la voie publique.

Une voie engins est présente sur tout le périmètre de l'installation. D'après le plan transmis par l'exploitant, sa largeur minimum est de 3,5 m. Lors de la visite, elle était dégagée (absence d'obstacle).

2 parties de la voie engins possèdent une largeur utile supérieure à 6 mètres sur une longueur minimum de 10 mètres, pour permettre le croisement des véhicules de secours.

Le bâtiment a une hauteur supérieure à 8 mètres (8,98 m). L'exploitant a identifié une zone de mise en station des échelles, dans le coin sud-ouest du site, qui respectent les dimensions minimales prescrites.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès [...]

Constats :

Le local de stockage des emballages est équipé de 3 exutoires de désenfumage. D'après le plan transmis par l'exploitant (vue en plan R+1 CHANT n°07-I du 2 mars 2023 de la société Essentiel), ces exutoires sont de dimensions 300 x 150 et le local a une surface de 473 m². Les exutoires représentent donc une surface totale de 13,5 m², soit plus de 2 % de la surface au sol du local.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un certificat de constance des performances pour ces exutoires et qui indique que le modèle installé est conforme à la norme NF EN 12101-2.

Une commande manuelle de désenfumage est disposée au niveau de la porte d'entrée du local de stockage des emballages.

La prescription est respectée.

A noter que le sas cartons, qui n'est pas recensé comme une zone à risque par l'exploitant, est également équipé d'un exutoire de désenfumage de dimension 100 x 100.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer la dimension des exutoires de désenfumage, à savoir 300 x 150 comme indiqué sur les plans ou bien 300 x 160 comme indiqué sur la documentation technique. La vérification de la prescription s'est faite sur la base de la plus petite dimension, ne remettant donc pas en question la conformité des exutoires.

L'exploitant devra également mettre à jour l'ensemble de ses plans afin de faire apparaître les 3 exutoires de désenfumage, certains plans n'en comportant que 2. Les plans devront également indiquer les bonnes surfaces des locaux (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Constats :

Les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie sont situées en dehors du site et ont été vues le jour de l'inspection :

- 1 poteau incendie (n°100-0065) situé sur la voie publique au bord du site, dont le débit est de 52 m³/h sous 1 bar d'après le dernier essai de débit réalisé (source : base de données du SDIS).

- 1 point d'eau artificiel (n°100-0067) d'un volume de 300 m³, situé à environ 70 m à l'est du site et appartenant à la collectivité. Cette réserve dispose de 2 raccords pompier.

- 1 point d'eau artificiel (n°100-0066) d'un volume de 800 m³, situé à environ 150 mètres à l'ouest du site et appartenant à la collectivité. Cette réserve dispose de 2 raccords pompier.

Le besoin en eau estimé dans le dossier d'enregistrement est de 180 m³/h, soit 360 m³ sur 2 heures. Le volume disponible est donc suffisant, sous réserve des éléments à transmettre par l'exploitant (cf. point de contrôle n°1).

Les extincteurs vus par sondage lors de la visite étaient accessibles et visibles.

A noter que l'ensemble du site est sprinklé (aucun point de contrôle sur ce dispositif lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :

Le site est équipé d'un bassin assurant les fonctions de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction. D'après les plans fournis par l'exploitant, ce bassin dispose d'un volume utile de 885 m³ pour le confinement des eaux. Le besoin en rétention calculé dans le dossier d'enregistrement est de 879 m³ (calcul D9A). Le volume du bassin est donc suffisant, sous réserve des éléments à transmettre par l'exploitant et notamment une éventuelle mise à jour du calcul D9A (cf. point de contrôle n°1).

Une vanne d'isolement est présente en aval du bassin. Lors de l'inspection, le dispositif n'a pas pu être vu car il était inaccessible (tampon en fonte en position fermée), ce qui représente un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que la vanne soit accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

Constats :

Le stockage des déchets a été vu lors de l'inspection.

Les déchets sont stockés dans un local réfrigéré de l'usine et les flux séparés. Certains déchets sont stockés en extérieur mais ne présentent pas de risques (bidons vides, palettes bois, ...).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Panneaux photovoltaïques - Plan schématique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I - 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le bouton d'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque est situé au niveau de l'entrée du personnel du site. Toutefois, le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque n'est pas apposé à proximité de l'organe de coupure générale, ce qui constitue un écart à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Les ouvrages de prétraitement des eaux usées ont été vus lors de la visite.

Le site dispose d'un système de tamisage suivi d'une décantation/flottation et d'un bassin tampon aéré.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite